Informations de base

2002/2148(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Application du droit communautaire: relations avec le plaignant en matière d'infractions **Subject** 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PETI Pétitions	FOURTOU Janelly (PPE-DE)	20/06/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/03/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0141	Résumé
01/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/04/2003	Vote en commission		Résumé
30/04/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0157/2003	
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0274/2003	Résumé

05/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2148(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/16364

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0157/2003	30/04/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0274/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0341-0623 E	05/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0141	20/03/2002	Résumé

Application du droit communautaire: relations avec le plaignant en matière d'infractions

2002/2148(COS) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Janelly FOURTOU (PPE-DE, F), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 30 avril 2004) et demande la conclusion d'un Accord interinstitutionnel permettant de réaliser la coordination des activités de tous les organes et institutions communautaires chargés de la gestion des plaintes et des pétitions, dans l'intérêt du citoyen européen. Le Parlement note au passage que les plaintes déposées par les citoyens de l'Union relèvent de services différents et ne sont pas coordonnées. Pour le Parlement, cette dissociation est dommageable, notamment en cas de double dépôt d'une plainte auprès de la Commission et d'une pétition auprès du Parlement européen portant sur les mêmes griefs. Il faut en outre préciser la procédure à suivre en cas de désaccord entre les institutions sur l'objet d'une plainte, notamment quand le Parlement a approuvé une recommandation du Médiateur qui n'a pas été jugée valide par une autre institution.

Application du droit communautaire: relations avec le plaignant en matière d'infractions

2002/2148(COS) - 20/03/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : clarifier les relations entre la Commission et le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire. CONTENU : dans le cadre de ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire, la Commission a, à plusieurs reprises, reconnu le rôle essentiel du plaignant dans la détection des infractions au droit communautaire. La communication de la Commission énonce les mesures administratives en faveur du plaignant qu'elle s'engage à respecter lors du traitement de sa plainte et de l'instruction du dossier d'infraction correspondant. Ces mesures administratives ne modifient pas la nature bilatérale de la procédure en manquement visée à l'article 226 du traité CE et à l'article 141 du traité CEEA. A cet égard, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour. La Cour a également reconnu à la Commission le pouvoir de décider de manière discrétionnaire du moment de l'introduction du recours. Enfin, la Commission applique, dans le domaine des procédures d'infraction, les règles d'accès aux documents instituées par le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents.